

ASSEMBLEE DE CORSE

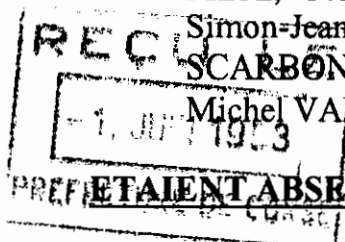
**DELIBERATION N° 93/66 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE DES
PERSONNELS DE LA REGION DE CORSE**

SEANCE DU 25 MAI 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize et le vingt cinq mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Marc MARCANGELI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.



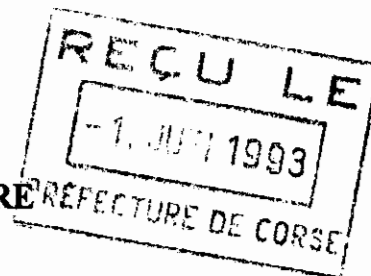
ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Eugène BERTUCCI,
M. Henri ANTONA à M. Jean-Marc BALESI,
M. Pascal ARRIGHI à M. François MOSCONI,
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI,
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Timothée PIERI,
M. Edmond SIMEONI à M. Jean-Guy TALAMONI,
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU le décret n° 45/1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances,
- VU le décret n° 50/1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat,
- VU le décret n° 60/146 du 13 février 1960,
- VU le décret n° 63/32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères,
- VU le décret n° 69/773 du 30 juillet 1969,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE



ARTICLE PREMIER :

ADOpte ainsi qu'il suit le régime indemnitaire applicable aux agents de la Collectivité Territoriale de Corse :

1) **Un régime indemnitaire de base** consistant à allouer des primes calculées sur la base d'heures supplémentaires attribuées à tous les agents et dont le montant varie en fonction du niveau de rémunération indiciaire atteint par les intéressés, conformément au décret n° 50/1248 du 6 octobre 1950 modifié fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat ainsi qu'au décret n° 63/32 du 19 janvier 1963 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux personnels titulaires des administrations centrales des ministères.

Le nombre d'heures mensuelles prises en charge est fixé à vingt heures.

Une dérogation pouvant porter la base forfaitaire mensuelle de vingt heures jusqu'à trente cinq heures, sera accordée aux personnels soumis à des sujétions et astreintes particulières, notamment ceux chargés de la préparation et de la tenue des réunions du Conseil Exécutif, de l'Assemblée de Corse et de ses commissions, ainsi que du Conseil Consultatif et de ses commissions.

Les conducteurs automobiles bénéficieront des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des conducteurs automobiles du service central automobile du Ministère de l'Intérieur telles qu'elles sont définies par le décret n° 60/146 du 13 février 1960 ainsi que des indemnités d'astreinte telles qu'elles sont définies par le décret n° 69/773 du 30 juillet 1969.

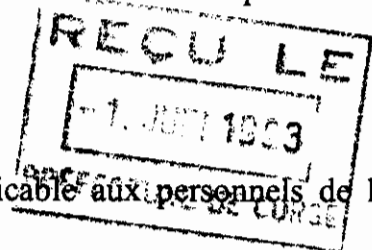
2) **Un régime indemnitaire complémentaire**, consistant en une prime au rendement, conformément aux dispositions du décret n° 45/1753 du 6 août 1945 relatif aux primes de rendement pouvant être attribuées aux fonctionnaires des finances.

Ces primes ne peuvent excéder en aucun cas, 18 % du traitement le plus élevé du grade. Elles seront versées selon une périodicité trimestrielle.

ARTICLE 2 :

Ce régime indemnitaire est applicable aux personnels de la Collectivité Territoriale de Corse :

- . titulaires,
- . détachés,



- . contractuels à durée indéterminée,
- . contractuels à durée déterminée lorsque le contrat le prévoit expressément

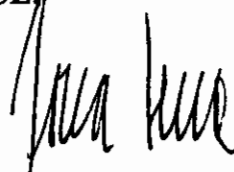
Il n'est pas applicable aux personnels vacataires.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 Mai 1993

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
DE CORSE**



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI

